

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL COD 5/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

1 juillet 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 61/10, 60/8, 59/20 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le conflit qui oppose, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, la milice soutenue par le Rwanda de l'AFC-M23, et aux Forces armées de la RDC (FARDC), appuyées par les groupes « Wazalendo », concernant notamment les attaques perpétrées contre la population civile, y compris des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires, qui ont encore aggravé la crise humanitaire et sécuritaire dans le Pays. Par ailleurs, on rapporte que les violences sexuelles ont atteint des niveaux alarmants, avec près de 10 000 cas signalés en janvier et février 2025, dont 35 à 45 pour cent concernaient des enfants¹.

Nous avons déjà fait part de nos vives inquiétudes concernant un certain nombre de cas dans nos communications JAL [COD 2/2026](#) et [COD 1/2026](#). Nous regrettons que, à cette date, nous n'avons pas reçu de réponse.

A cette occasion, nous vous écrivons pour vous faire part de nouvelles allégations de violations graves et systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, prétendument commises par le Mouvement du 23 mars à l'encontre de la population civile, à la suite de la prise de la ville de Goma, en République démocratique du Congo, en janvier 2025.

Pour ce faire, nous souhaitons porter à l'attention de Votre Excellence des allégations concernant un certain nombre de cas individuels (cinq hommes ; trois femmes ; deux garçons ; une fille) qui illustrent nos plus amples préoccupations concernant la situation actuelle dans le Pays.

Nous saisissons cette occasion pour demander respectueusement aux Gouvernements de la République démocratique du Congo de mener sans délai des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur les allégations mentionnées ci-dessous avec le soutien des Nations Unies, le cas échéant; de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et leur

¹ <https://www.unicef.org/press-releases/child-reported-raped-every-half-hour-eastern-drc-violence-rages-amid-growing-funding>

assurer, les cas échéant, une réparation adéquate en cas de violations ; et de veiller à ce que les responsables de toute violation éventuelle rendent compte de leurs actes.

Selon les informations reçues :

Depuis la prise de contrôle signalée de Goma, les structures administratives et judiciaires étatiques de la ville auraient été intégralement démantelées et remplacées par un mode de gouvernance de facto instauré par le Mouvement du 23 mars (« M23 »), reposant sur des actes de torture, y compris de torture sexuelle, et des traitements cruels, inhumains et dégradants, des atteintes arbitraires au droit à la vie, des arrestations et détentions arbitraires ; l'imposition de travaux communautaires forcés ; ainsi que des recrutements forcés de civils.²

Ces actes prendraient pour cible l'ensemble de la population civile pour des motifs aussi variés que la prétendue collaboration avec les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ou avec les soi-disant « Wazalendo » (« patriotes ») ; le non-accomplissement des travaux communautaires forcés ; la violation alléguée du couvre-feu ; le refus de présenter le contenu d'un téléphone portable ; ou de simples soupçons d'infractions pénales.

Les personnes visées seraient appréhendées puis conduites, par la suite, vers des lieux de privation de liberté non officiels, tels que des bâtiments administratifs réaffectés, des résidences privées appartenant à des responsables du M23, d'anciens locaux des services de renseignement, des commissariats désaffectés, des conteneurs installés sur certains sites, notamment l'ancienne Assemblée provinciale du Nord-Kivu, ainsi que des cellules souterraines creusées sur le site du Mont Goma.

Les conditions prévalant dans ces lieux de privation de liberté seraient extrêmement précaires et inhumaines, caractérisées par la surpopulation, l'absence totale d'hygiène et de soins médicaux, ainsi que par des privations systématiques de nourriture et d'eau.

Par ailleurs, les personnes placées dans ces lieux seraient soumises à des violences physiques répétées, comprenant des flagellations quotidiennes infligées matin et soir, des sévices corporels lors de l'arrivée de nouveaux détenus, des projections d'eau et d'autres formes de violences, y compris de nature psychologique.

Ces conditions auraient directement entraîné le décès de plusieurs personnes privé de liberté, dont les dépouilles auraient été inhumées dans des fosses communes à proximité de certains de ces centres de détention, creusées sous la contrainte par leurs codétenus. Des corps auraient également été jetés dans des rivières.

² Pour un compte rendu détaillé et une analyse de la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo, voir [A/HRC/60/80](#)

Les membres du personnel médical, les fonctionnaires et les proches des victimes se verraient interdire de photographier les signes de violences présumées sur les corps des personnes détenues ou décédées.

La libération des personnes privées de liberté interviendrait moyennant le paiement de sommes d'argent par les familles ou par l'intermédiaire de responsables religieux ; plus rarement, et dans les cas plus graves, elle dépendrait également de l'état de santé de la personne.

Cas de AB

Le 7 février 2026, quatre éléments armés du M23 auraient fait irruption au domicile de AB, à Goma, et ils l'auraient interrogé.

Au cours de cette intervention, AB aurait été violemment agressé, menotté, puis conduit au bureau de la représentation locale du M23, où il aurait été soumis encore à des violences physiques, y compris des coups de bâton portés à la tête.

Remis en liberté en février 2026, AB aurait été conduit à l'hôpital, où de multiples blessures auraient été constatées.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de CD

A partir de novembre 2025, le père de CD aurait reçu des menaces téléphoniques répétées, de la part de « Wazalendo tuta shinda » (« nous allons gagner »).

En décembre 2025, le frère de CD aurait été enlevé et la famille aurait reçu des menaces d'exécution en cas de non-paiement d'une rançon.

N'étant pas en mesure de s'acquitter de la somme réclamée, la famille aurait subi l'incendie de son domicile, prétendument perpétré par des éléments du M23.

L'ensemble des membres de la famille serait décédé dans cet incendie, à l'exception de CD qui aurait néanmoins subi de graves brûlures sur l'ensemble du corps.

Il aurait ensuite été transféré à l'hôpital en raison de la gravité de son état.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de EF

En février 2026, plusieurs hommes partiellement vêtus d'uniformes militaires se seraient introduits dans la résidence de EF, située dans le territoire de Nyiragongo, et auraient exigé de lui de l'argent.

En l'absence de paiement, ils auraient pillé ses biens et lui auraient infligé des violences physiques jusqu'à lui faire perdre connaissance.

EF aurait été hospitalisé à la suite de ces faits.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de GH

En juin 2025, GH aurait été arrêté par des éléments armés du M23 dans le territoire de Nyiragongo.

Il aurait été transporté en véhicule militaire à Goma, placé par la suite dans un conteneur surnommé « VIP », où il aurait été maintenu en détention pendant quatre mois.

En octobre 2025, GH aurait été transféré dans une autre prison, où il aurait été détenu pendant plus de deux mois.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de Monsieur IJ

En août 2025, IJ, résidant à Goma, aurait été interpellé par un membre du M23 qui lui aurait extorqué son téléphone portable et de l'argent et l'aurait ensuite menacé avec une arme blanche.

D'autres éléments du M23 l'auraient ensuite frappé et conduit vers un site dans les environs du Mont Goma, où il aurait été détenu pendant deux semaines dans une cellule souterraine.

Transféré successivement dans un autre lieu de détention, IJ aurait ensuite été acheminé vers un centre de formation militaire destiné à la préparation de combattants du M23.

Dans ce centre, IJ aurait été contraint de suivre un entraînement militaire forcé pendant trois mois, avec d'autres recrues, dont des femmes et des enfants.

IJ aurait été remis en liberté plus tard moyennant le versement d'une somme d'argent à un colonel du M23.

IJ aurait par la suite été admis à l'hôpital, où il aurait subi des greffes musculaires.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de KL

En février 2025, KL aurait été arrêté par des éléments du M23 alors qu'il se trouvait dans un débit de boissons.

Il aurait ensuite été transféré, menotté, auprès d'une cellule de détention du M23 où il aurait subi des violences physiques.

Le lendemain, il aurait été transféré dans un autre centre de détention, où il aurait été détenu pendant un mois dans un conteneur, soumis quotidiennement à des flagellations.

Conduit ensuite dans un autre centre, il y aurait été détenu pendant un mois supplémentaire, étant soumis à des violences physiques journaliers.

Plusieurs de ses codétenus seraient décédés au cours de cette détention, et il aurait été contraint de creuser les fosses dans lesquelles leurs corps auraient été inhumés.

KL aurait été remis en liberté.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de MN

En janvier 2026, alors qu'elle se trouvait à proximité de sa résidence, quatre éléments du M23 portant des uniformes militaires auraient violemment agressé MN et l'auraient violée à plusieurs reprises.

Ils auraient ensuite introduit une arme dans ses parties génitales, provoquant d'importants saignements et une perte de connaissance.

MN aurait été prise en charge à l'hôpital, où elle continuerait de recevoir des soins.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de OP

En juillet 2025, OP, résidant à Goma, aurait découvert le corps de son frère à la morgue de l'hôpital général. Il est allégué que ce corps présentait de nombreuses brûlures, des traces de coups dans le dos, et que l'appareil génital avait été sectionné.

Lors de la restitution du corps, OP aurait été placée sous escorte d'éléments du M23, avec instruction expresse d'interdire toute prise de photographie.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de QR

En février 2025, QR, résidant à Goma, aurait été arrêtée par des éléments armés du M23.

Conduite dans la résidence privée d'un membre du M23, elle y aurait été détenue pendant trois mois dans des conditions d'hygiène et médicales déplorables, avec un accès insuffisant à la nourriture et à l'eau.

Au cours de sa détention, elle aurait été violée à plusieurs reprises par un membre du M23.

QR aurait également été témoin de violences infligées aux nouveaux détenus, systématiquement frappés à coups de bâton à leur arrivée, tandis que les personnes considérées comme les plus dangereuses étaient transférées vers des destinations inconnues.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de ST

En décembre 2025, alors qu'il se rendait à son lieu de travail dans les environs du marché de Kituku, ST aurait été interpellé par des éléments du M23 qui, après vérification de son identité, lui auraient réclamé son jeton de « salongo ».³

Ne pouvant le produire, il aurait été conduit avec d'autres personnes à l'Assemblée provinciale du Nord-Kivu et enfermé dans un conteneur.

Dès le soir de son arrivée, tous les détenus auraient été soumis à des flagellations. Les jours suivants, les journées auraient été rythmées par un schéma répétitif de violences : alignement à 6 heures, satisfaction des besoins physiologiques, puis flagellation d'une dizaine de coups.

A l'intérieur du conteneur, ST aurait découvert les corps de deux hommes décédés.

ST aurait obtenu sa libération moyennant le versement d'une somme d'argent.

A sa sortie, il aurait été hospitalisé.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Cas de UV

En mars 2025, alors qu'elle était hospitalisée dans un centre de santé situé à Goma, trois éléments du M23 en uniforme seraient entrés dans l'établissement.

L'un d'eux aurait conduit UV jusqu'au bureau du médecin de garde, en présence de deux autres hommes armés en civil, et lui aurait intimé l'ordre de se déshabiller. Il aurait ensuite ordonné au médecin de pratiquer un examen gynécologique afin de vérifier, selon ses propres termes, « si elle était propre ». Il l'aurait ensuite violée.

³ Selon des rapports, le M23 donnerait un jeton valable une semaine aux habitants ayant effectué les travaux communautaires forcés. Les habitants qui ne disposeraient pas de ce jeton seraient susceptibles d'être arrêtés et placés en détention.

Par crainte d'une récidive, UV aurait quitté le centre de santé le lendemain.

Aucune information complémentaire n'est disponible.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous sommes profondément préoccupés par les allégations susmentionnées de torture, y compris de torture sexuelle, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'atteintes arbitraires au droit à la vie, d'attaques physiques, de détentions arbitraires, et d'intimidations à l'encontre de la population civile dans les régions où le groupe M23 serait actif.

Nous tenons à souligner que le Gouvernement de Votre Excellence a l'obligation de prévenir la torture par tous les moyens législatifs, administratifs, judiciaires et autres nécessaires et protéger toutes les personnes relevant de sa juridiction. Lorsque des violations des droits de l'homme seraient commises par des groupes armés non étatiques, l'Etat doit, en tout état de cause, faire preuve d'une diligence raisonnable afin de prévenir, enquêter et sanctionner de tels actes et fournir des réparations adéquates aux victimes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.⁴

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer si une enquête est, ou a été menée concernant les allégations susmentionnées conformément aux normes internationales applicables aux enquêtes, notamment le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour en documenter les faits, édition 2022) ainsi que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux. Veuillez également fournir des informations sur l'issue de toute enquête éventuelle, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des auteurs présumés et les réparations accordées aux victimes. Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez en exposer les raisons.
3. Veuillez fournir toute information relative aux mesures mises en place, ou envisagées par le gouvernement de votre Excellence, afin de protéger la population civile en République démocratique du Congo, notamment dans les régions où le M23 serait actif.

⁴ Pour ce qui est du cadre juridique applicable en vue de la situation dans le pays, voir également [A/HRC/60/80](#) cité plus haut

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés et de la population civile dans son ensemble, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice.

Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre un cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une copie de cette lettre sera envoyée au gouvernement de la République du Rwanda.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Ganna Yudkivska

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Claudia Flores
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ce qui suit.

Interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République démocratique du Congo en 1976, ainsi qu'au moins les articles 1, 2 et 16 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée en 1996, conjointement avec l'opinio juris et la pratique des Etats, établissent l'interdiction catégorique et absolue de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette interdiction s'accompagne de l'obligation d'enquêter sur tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre ou d'extrader les suspects, de punir les responsables et d'offrir des recours aux victimes.⁵

Les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants sont expressément tenus de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal (art. 4), d'établir leur compétence aux fins de connaître de ces infractions (art. 5), de recevoir des plaintes et de les examiner immédiatement et impartialement (art. 13) et de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture (art. 12). Ni l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ni aucun état d'exception ne peut être invoqué pour justifier la torture (art. 2 3) et 2 2)), et tout obstacle juridique à cette obligation, tels que la prescription, l'immunité ou l'amnistie, est considéré comme violant le principe d'intangibilité. Les amnisties prévues par le droit national n'effacent pas la responsabilité pénale devant les juridictions internationales ou de compétence universelle. Les magistrats du parquet et les tribunaux sont tenus de refuser les preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par la torture ou d'autres méthodes illicites (par. 15).

Les victimes doivent être protégées contre les représailles et les actes d'intimidation dans le cadre des enquêtes (art. 13) et ont un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris la réadaptation la plus complète possible (art. 14).

Les Etats doivent établir leur compétence aux fins de connaître de tous les actes de torture, selon le principe de territorialité, le principe de la juridiction de l'Etat du pavillon, le principe de la personnalité active, le principe de la personnalité passive et

⁵ Voir [A/HRC/52/30](#)

le principe de l'universalité (art. 5). La Convention contre la torture fait en outre obligation aux Etats d'extrader l'auteur d'une infraction s'ils ne le poursuivent pas (art. 5 2) et 7 1)).

En aucun cas la torture ne peut être utilisée pour obtenir des informations ou des aveux (art. 1), et toute déclaration obtenue par de telles méthodes doit être exclue de toute procédure, sauf contre une personne accusée de torture, comme preuve que la déclaration a été faite (art. 15).

Le droit humanitaire international prévoit des obligations similaires en matière d'enquête. Pour les violations graves de chacune des quatre Conventions de Genève de 1949, les Hautes Parties contractantes sont tenues : d'adopter une législation prévoyant des sanctions pénales pour les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes de torture et des traitements inhumains, y compris des expériences biologiques ; de rechercher ces personnes afin de les traduire en justice¹⁹ ; et de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de torture en tant qu'infractions graves dans le cadre de la compétence universelle, considérée comme obligatoire. Les États peuvent s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et de poursuivre les suspects en créant à cet effet des tribunaux internationaux ou mixtes.

Le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié en 2002, rappelle « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Le Statut n'exonère pas de la responsabilité pénale les chefs d'État ou de gouvernement (art. 27), établit la responsabilité des personnes qui commandent (art. 28), exclut la prescription (art. 29) et n'admet pas l'excuse de l'obéissance aux ordres d'un supérieur (art. 33).

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), a constaté que les groupes armés non étatiques ont souvent soumis les femmes et les filles à diverses formes de violence fondée sur le genre, notamment des enlèvements et des détentions, des mariages forcés ou l'esclavage sexuel, ainsi que le recrutement forcé pour des rôles de combattantes ou de soutien dans les conflits (par. 72). Le Groupe de travail a expliqué que ces violations sont motivées en partie par la volonté d'imposer un ordre social fondé sur une division stricte des rôles entre les sexes et l'asservissement des femmes. Le Groupe de travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles contre les groupes armés non étatiques ou les bandes criminelles, de garantir la non-répétition des violations et de fournir des services complets et appropriés ainsi que des réparations aux survivantes (par. 82).

En outre, les civils qui ne participent pas directement aux hostilités sont protégés en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (PA II), et le fait de les prendre pour cible peut constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en vertu du Statut de Rome. L'article 3 commun aux Conventions de Genève exige un traitement humain de toutes les personnes ne participant pas activement aux hostilités et interdit les atteintes à la vie et à la personne, en particulier les meurtres de toute nature, les traitements cruels et la torture, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne. L'article 4(1) du Protocole additionnel II garantit le respect de la personne, de l'honneur et des convictions de toutes les personnes qui ne prennent pas part directement aux hostilités, et l'article 4(2)(a)

interdit expressément les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre ainsi que les traitements cruels tels que la torture, et (article 4(2)(h)) interdit les menaces de commettre l'un des actes visés à l'article 4(1). Lorsque leur liberté est restreinte, l'article 5 du Protocole additionnel II exige un traitement humain des personnes privées de liberté. L'article 8(2)(c) du Statut de la CPI interdit les violations graves de l'article 3 commun, y compris les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, tandis que l'article 8(2)(e) interdit également de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils pris individuellement ne prenant pas part directement aux hostilités.

Le devoir d'enquêter et de poursuivre la torture en tant que crime de génocide, crime de guerre ou crime contre l'humanité est également considéré comme une règle de droit coutumier applicable pour les crimes commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, faisant obligation aux États d'établir leur compétence et d'enquêter sur les crimes de guerre susceptibles d'avoir été commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, selon que de besoin, de poursuivre les suspects.

Le droit coutumier établit également que les combattants ont le devoir de désobéir à l'ordre manifestement illégal d'un supérieur et que le fait d'obéir à un tel ordre n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale. Les règles proscrivant l'amnistie et la prescription sont également considérées comme des normes de droit coutumier.

Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que les « allégations de torture visant des agents publics obligent immédiatement l'Etat à ouvrir une enquête rapide, impartiale et efficace [...] ». Elle a averti les Etats que s'ils ne prennent pas de mesures pour enquêter sur de telles allégations alors qu'ils en ont été informés, ils « perdent leur prérogative de traiter l'affaire au niveau national [...] ».

Les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) appellent les Etats à faire en sorte que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale, et leur demandent de prêter une attention particulière aux formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe, de veiller à ce que les personnes responsables d'actes de torture fassent l'objet de poursuites judiciaires et de mettre en place des mécanismes facilement accessibles et pleinement indépendants.

Interdiction absolue de la torture sexuelle

À l'instar de toutes les autres formes de torture, la torture sexuelle est strictement interdite par le droit international.⁶

La torture sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité, voire un génocide. La violence sexuelle en temps de guerre ou dans d'autres

⁶ Voir [A/77/502](#)

situations de sécurité ou de terrorisme peut également constituer un crime de torture sans autres qualifications. La Rapporteuse spéciale sur la torture estime qu'il existe un consensus écrasant qui cristallise le viol et les autres formes d'agression sexuelle de gravité comparable en formes interdites de torture en tant que jus cogens.⁷

La torture sexuelle et les autres atteintes similaires à la dignité humaine comprennent des actes tels que la nudité forcée, les insultes et menaces verbales à caractère sexuel, la masturbation ou la miction forcées, les traumatismes physiques, l'électrocution, la mutilation ou le ciblage des organes génitaux, des organes reproducteurs ou des seins, le viol (avec pénétration par un doigt, un objet ou un pénis), la réduction en esclavage, les castrations simulées ou réelles et les avortements, grossesses ou stérilisations forcés. Ces violations visent à causer un maximum d'humiliation et de cruauté. Dans des cas extrêmes, la torture sexuelle peut faire partie de stratégies politiques ou militaire.

Les agressions sexuelles commises par les parties belligérantes sont presque toujours des actes de torture. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a conclu que l'agression sexuelle est de même nature que la torture : « À l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. À l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne ». Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que le fait de forcer des prisonniers de sexe masculin à commettre des actes sexuels les uns sur les autres et de forcer des personnes à regarder d'autres personnes se faire violer, constituait une torture ou un traitement cruel et inhumain. La Cour pénale internationale a estimé que le viol et la violence sexuelle à l'encontre des femmes enlevées constituent une torture, un crime contre l'humanité et un crime de guerre.

Tous les organes internationaux et régionaux de défense des droits humains (tribunaux et comités) reconnaissent le viol et d'autres agressions sexuelles de gravité comparable comme des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et accordent la priorité aux victimes de violences de guerre.

Le Comité des droits de l'homme a estimé que les viols collectifs commis par des soldats constituaient une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Grâce à sa procédure de communications émanant de particuliers, le Comité contre la torture a régulièrement empêché l'expulsion de personnes susceptibles d'être menacées de torture sexuelle. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que diverses formes de violence fondée sur genre pouvaient constituer de la torture (CEDAW/C/GC/35, paragraphes 16 à 18). Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les enfants sont extrêmement vulnérables pendant les conflits armés et que la torture inclut la violence sexuelle [CRC/C/GC/13, par. 3 i), 4, 25, 26 et 72 g)].

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que les actes de viol et l'absence de prévention de tels actes constituent une violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁷ Voir [A/79/181](#)

Discrimination et violence à l'égard des femmes et des filles

Nous souhaitons souligner l'obligation du Gouvernement de Votre Excellence, en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de protéger les femmes contre la discrimination et la violence fondées sur le genre comme manifestation de cette discrimination, à savoir « la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou la violence qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». La violence fondée sur le genre comprend « les actes qui infligent des préjudices ou souffrances physiques, mentaux ou sexuels, des menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté. »

L'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) ratifiée par la République Démocratique du Congo le 17 Octobre 1986 impose aux États de transformer les normes sociales et les représentations qui entretiennent la discrimination à l'égard des femmes. Il reconnaît que les inégalités ne proviennent pas seulement des lois, mais aussi des attentes sociales, des stéréotypes de genre et des pratiques culturelles qui limitent la participation des femmes à la vie publique ou les exposent à des violences spécifiques. Cette obligation incombe à l'État de combattre les préjugés qui la visent en raison de son genre et de son engagement, à prévenir les violences sexistes qui en découlent, et à garantir un environnement où son action est pleinement légitime et protégée.

Les recommandations générales n°19 du Comité CEDEF précise que la violence à l'égard des femmes n'est pas un phénomène isolé, mais une manifestation directe de la discrimination fondée sur le genre. Le Comité y explique que les violences physiques, sexuelles ou psychologiques découlent de rapports de pouvoir inégaux et de normes sociales discriminatoires, et qu'elles entravent l'exercice effectif des droits et libertés garantis par la Convention. Ainsi les Etats doivent non seulement s'abstenir de commettre des violences, mais aussi prévenir, enquêter, sanctionner et réparer les violences commises par des acteurs privés.

Le Comité CEDEF considère que les États parties sont tenus d'agir avec diligence raisonnable pour enquêter sur tous les crimes commis contre les femmes et les filles, pour poursuivre et punir les auteurs, et pour fournir des réparations efficaces sans délai. Dans la recommandation générale n°35, le Comité précise que les États parties sont responsables des actes ou omissions de ses organes et agents qui constituent des violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes. Cela inclut les actes ou omissions de responsables dans ses branches exécutives, législative et judiciaire. De plus, les États sont responsables d'enquêter, de poursuivre et d'appliquer les sanctions juridiques ou disciplinaires appropriées, ainsi que d'accorder réparations, dans tous les cas de violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes, y compris ceux constituant des crimes internationaux, ainsi que dans les cas d'échec, de négligence ou d'omission de la part des autorités publiques. Le Comité a également recommandé aux États parties d'assurer un accès efficace des victimes aux tribunaux et aux tribunaux et que les autorités répondent adéquatement à tous les cas de violences fondées sur le genre contre les femmes, y compris en appliquant le droit pénal et, selon le cas, les poursuites ex officio, afin de traduire les auteurs présumés en justice de manière équitable, impartiale, rapide et rapide, tout en imposant des peines adéquates.

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), a constaté que les groupes armés non étatiques ont souvent soumis les femmes et les filles à diverses formes de violence fondée sur le genre, notamment des enlèvements et des détentions, des mariages forcés ou l'esclavage sexuel, ainsi que le recrutement forcé pour des rôles de combattantes ou de soutien dans les conflits (par. 72). Le Groupe de travail a expliqué que ces violations sont motivées en partie par la volonté d'imposer un ordre social fondé sur une division stricte des rôles entre les sexes et l'asservissement des femmes. Le Groupe de travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles contre les groupes armés non étatiques ou les bandes criminelles, de garantir la non-répétition des violations et de fournir des services complets et appropriés ainsi que des réparations aux survivantes (par. 82).

En outre, les civils qui ne participent pas directement aux hostilités sont protégés en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (PA II), et le fait de les prendre pour cible peut constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en vertu du Statut de Rome. L'article 3 commun aux Conventions de Genève exige un traitement humain de toutes les personnes ne participant pas activement aux hostilités et interdit les atteintes à la vie et à la personne, en particulier les meurtres de toute nature, les traitements cruels et la torture, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne. L'article 4(1) du Protocole additionnel II garantit le respect de la personne, de l'honneur et des convictions de toutes les personnes qui ne prennent pas part directement aux hostilités, et l'article 4(2)(a) interdit expressément les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre ainsi que les traitements cruels tels que la torture, et (article 4(2)(h)) interdit les menaces de commettre l'un des actes visés à l'article 4(1). Lorsque leur liberté est restreinte, l'article 5 du Protocole additionnel II exige un traitement humain des personnes privées de liberté. L'article 8(2)(c) du Statut de la CPI interdit les violations graves de l'article 3 commun, y compris les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, tandis que l'article 8(2)(e) interdit également de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils pris individuellement ne prenant pas part directement aux hostilités.

Les analyses de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles renforcent l'interprétation développée par la CEDEF et ses recommandations générales n°19, en documentant la manière dont les violences fondées sur le genre constituent une forme de discrimination structurelle. Dans son rapport consacré aux femmes défenseuses des droits humains (A/HRC/16/73, 2010), la Rapporteuse spéciale souligne que ces femmes sont exposées à des attaques spécifiques, souvent motivées par des stéréotypes de genre et par la volonté de les dissuader de participer à la vie publique. Elle y décrit notamment comment les campagnes de diffamation, les menaces sexuelles ou les violences ciblées visent à les réduire au silence, confirmant que la violence dirigée contre elles est indissociable des normes discriminatoires que l'article 5 de la CEDEF demande aux États de transformer.

Enfin, dans son rapport sur les obligations de diligence raisonnable des États (A/HRC/23/49, 2013), la Rapporteuse spéciale précise que les États doivent prévenir, protéger, enquêter, poursuivre et réparer les violences commises contre les femmes, qu'elles soient perpétrées par des agents publics ou des acteurs privés. Elle insiste sur le fait que l'inaction ou la réponse insuffisante de l'État constitue en elle-même une

forme de discrimination. Cette approche rejoint directement le commentaire général n°19, qui affirme que les États sont responsables des violences qu'ils tolèrent ou ne préviennent pas, et qu'ils doivent adopter des mesures structurelles pour éliminer les causes profondes de ces violences.

Les violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits violent un large éventail de droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la santé physique et mentale, la liberté et la sécurité personnelles, et le droit de ne pas être soumis à la torture, à l'esclavage et à la discrimination. En vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des actes de torture. Lorsqu'ils sont commis de manière généralisée ou systématique, ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité au regard du droit pénal international, et lorsqu'ils sont perpétrés pendant un conflit armé, ils peuvent constituer des crimes de guerre.

Droit à la vie

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît et protège le droit de toutes les personnes humaines à la vie. Le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Le droit à la vie revêt une importance capitale, tant pour les personnes que pour la société dans son ensemble. Il est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être éclairé par d'autres droits de l'homme.⁸

Le droit à la vie est un droit qui ne devrait pas être interprété de manière étroite. Il recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité. L'article 6 du Pacte garantit ce droit à toutes les personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves.

Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que le droit à la vie doit être protégé par la loi. Il pose le fondement de l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie, de lui donner effet par des mesures d'ordre législatif ou autre, et d'offrir un recours utile et une réparation à toutes les victimes de violations du droit à la vie.

Les États parties doivent respecter le droit à la vie. Cela implique l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie. Les États parties doivent également garantir le droit à la vie et exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la

⁸ Voir [CCPR/C/GC/36](#)

perte de la vie. Il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie.

L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants.

Un élément important de la protection du droit à la vie assurée par le Pacte est l'obligation qu'ont les États parties, lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de privations de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux, de faire procéder à une enquête et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de tels actes. Les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations.

Détention arbitraire

Nous rappelons les obligations de l'État en vertu de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que nul ne peut être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, ni privé de sa liberté, sauf pour des motifs et selon des procédures établies par la loi.

Comme l'a interprété le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35 (CCPR/C/GC/35), la notion d'« arbitraire » ne doit pas être assimilée à la seule illégalité, mais doit être interprétée de manière plus large pour inclure des éléments d'inadéquation, d'injustice, de manque de prévisibilité et d'absence de garanties de procédure régulière, ainsi que des éléments de raisonnable, de nécessité et de proportionnalité (paragraphe 12).

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé qu'une privation de liberté est arbitraire lorsqu'elle constitue une violation du droit international fondée sur une discrimination liée à la naissance, à l'origine nationale, ethnique ou sociale, à la langue, à la religion, à la situation économique, à l'opinion politique ou autre, au genre, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à tout autre statut, et qu'elle vise ou peut conduire à nier l'égalité des êtres humains. À cet égard, le Groupe de travail a conclu que le statut de défenseur des droits de l'homme constitue un statut protégé au sens de l'article 26 du PIDCP.

Nous soulignons que les États parties au PIDCP ont l'obligation de respecter et de garantir les droits consacrés par l'article 9 du Pacte à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction.

Droit à la santé

S'agissant des conditions de détention, nous rappelons les obligations prévues à l'article 10 du PIDCP, qui exige que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

A cet égard, nous faisons référence aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adoptées par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (Règles Nelson Mandela). Nous attirons particulièrement l'attention sur les règles relatives à la santé, notamment les règles 1, 13, 18, 19, 22 et 24 à 35, concernant le respect de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les détenus en tant qu'êtres humains, l'obligation pour l'administration pénitentiaire de fournir à chaque détenu une alimentation adéquate en quantité et en qualité, ainsi qu'un ensemble d'obligations relatives aux services de santé et à l'hygiène personnelle.